

# DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Charleville-Mézières, le 13 octobre 2006

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
④ 03 24 59 71 20 - ⑤ 03 24 57 17 69

Réf. : SA2-ML/ML-N° 06/1405  
Affaire suivie par Mélanie LANNOYE  
④ direct : 03 24 59 71 23  
mel : [melanie.lannoye@industrie.gouv.fr](mailto:melanie.lannoye@industrie.gouv.fr)

**CEPIA**  
à  
**SEDAN**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une scierie  
Réf. : Transmission référencée AG/2004/1005 de la préfecture des Ardennes du 07/04/2004  
P.J. : Projet d'arrêté d'autorisation

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par transmission référencée, Monsieur le Préfet des Ardennes a fait parvenir à l'inspection des installations classées, pour rapport et proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats de l'enquête publique et de la consultation des conseils municipaux et des services administratifs concernant la demande présentée par la société CEPIA, en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter son établissement (régularisation administrative), situé à SEDAN.

## **I RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE**

Raison sociale : CEPIA (Charpente Emballage Parqueterie Industriels des Ardennes)  
Adresse : 39 rue des Forges  
ZI de Glaire  
08200 SEDAN  
Téléphone : 03 24 29 53 95  
Fax : 03 24 29 62 14  
Siège social : 39 rue des Forges  
ZI de Glaire  
08200 SEDAN

Forme juridique	:	Société Anonyme
Capital	:	381 122 euros
Numéro SIRET	:	338 663 073 00025
Code APE	:	201 A
Nombre de salariés	:	40
Direction	:	Monsieur FRANCOIS Daniel

## **II CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION**

### **1 Fondement de la demande d'autorisation d'exploiter**

L'établissement possède un récépissé de déclaration du 4 mai 2001 relatif au stockage par voie humide de bois non traité (rubrique 1531 de la nomenclature des installations classées).

Or, l'inspection des installations classées a constaté, le 19 juillet 2001, que la société exploitait une installation classée soumise à autorisation sans avoir obtenu au préalable un arrêté préfectoral d'autorisation.

En conséquence, Monsieur le Préfet des Ardennes a mis l'exploitant en demeure, le 5 septembre 2001, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sous 3 mois.

La présente demande a pour objet de régulariser sa situation.

### **2 Description sommaire de l'activité**

La société CEPIA a pour activité principale le travail mécanique du bois. L'usine est située 39 rue des Forges, zone industrielle de Glaire, 08200 Sedan.

La société est spécialisée dans la fabrique de bois de charpente. La grande majorité des produits de sciage pour charpente reste brute. A la demande des clients, ces produits peuvent subir un traitement contre les champignons et les insectes (biocide) ou une coloration (jaune). Une troisième possibilité est le séchage partiel du bois par chauffage.

La société CEPIA consomme environ 50 000 m<sup>3</sup> de bois par an.

### **3 Classement des installations**

Les installations de la société CEPIA sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation et classement	Régime

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation et classement	Régime
<b>2410.1</b>	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Triage ..... 180 kW + sciage GB ..... 300 kW + sciage PB ..... 1 115 kW + évacuation ..... 220 kW + divers ..... 215 kW = <b>2 030 kW</b>	A
<b>2415.1</b>	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	1 <sup>er</sup> bac ..... 3 000 l 2 <sup>ème</sup> bac ..... 1 000 l = <b>4 000 l</b>	A
<b>1180.1</b>	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés au stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	<b>1 540 l</b>	D
<b>1530.b</b>	Dépôt de bois La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Maxi 10 000 m<sup>3</sup></b>	D
<b>1531</b>	Stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>Maxi 10 000 m<sup>3</sup></b>	D
<b>2260.2</b>	Broyage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Ecorceuse ..... 70 kW + broyeurs : ..... 165 kW + cribleur ..... 10 kW = <b>245 kW</b>	D
<b>1434.1</b>	Installation de chargement de véhicules, citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieure à 1 m <sup>3</sup> /h	1,8 m <sup>3</sup> /h pour la pompe à fuel et 2,4 m <sup>3</sup> /h pour la pompe à gazole  <b>Total débit équivalent = 0,6 m<sup>3</sup>/h</b>	NC
<b>1432.2</b>	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Citerne aérienne de 20 000 l de gazole (coef 1/5) + citerne aérienne de 7 800 l de fioul (coef 1/15) + citerne aérienne de 6 000 l de fioul (coef 1/15) + citerne aérienne de 3 500 l de fioul (coef 1/15) Céq = <b>5,15 m<sup>3</sup></b>	NC
<b>2910.A</b>	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du fioul domestique, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières... Si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Chaudière à production d'eau chaude : <b>90 kW</b>	NC
<b>1172</b>	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques inférieures à 20 t	Biocide contenant 3-iodo-propynyl butyl carbamate et cyperméthrin 11200L, soit <b>11,5 T</b>	NC
<b>1173</b>	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques inférieures à 100 t	Biocide contenant tebuconazole et propiconazole 11200 L, soit <b>11,5 T</b>	NC

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

### **III SYNTHESE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Les éléments repris dans ce paragraphe sont directement issus du dossier de demande d'autorisation d'exploiter réalisé par l'exploitant.

#### **1 Résumé de l'étude d'impact**

L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Glaire, à la fois sur les terrains communaux de Glaire et de Sedan, entre la voie rapide Charleville-Mézières-Sedan (A203), la voie de chemin de fer Paris-Longwy et le CD 29.

L'exploitation est effectuée sur les parcelles cadastrales P9 et P12.

##### a Impact sur l'eau

- Eaux superficielles

Il n'y a aucun rejet d'eau de process dans les eaux superficielles.

Seule une partie des eaux pluviales (toit et parc à grumes) est collectée et dirigée vers un fossé puis le ru de Glaire.

Les eaux issues des toits peuvent transporter une certaine quantité de matières en suspension, en particulier lors des premières pluies suivant une période sèche (dépôt de particules de bois).

Les eaux ayant ruisselé (hors zone d'aspersion) sur les surfaces imperméabilisées du parc à grumes peuvent contenir :

- ◆ des hydrocarbures et des poussières déposés par les engins de transport et de manutention,
- ◆ des matières organiques (hydrates de carbone, acides organiques) et des tanins (phénols, résines acides) issues du lessivage par la pluie des grumes stockées.

##### Résultats d'un prélèvement du 16/07/2002 d'eaux pluviales collectées sur le site et débouchant dans le fossé de rejet en relation avec le ru de Glaire

MES	DCO	DBO5	Phénols	Hydrocarbures
10 mg/L	14 mg O <sub>2</sub> /L	2 mg O <sub>2</sub> /L	<25 µg/L	34 µg/L

Ces valeurs ne semblent pas montrer de pollution particulière.

- Mesures compensatoires et de réduction des nuisances

- ❖ Mesures déjà prises

Les eaux usées sanitaires sont évacuées vers une fosse septique (capacité de 800 équivalents habitants).

Les eaux d'aspersion sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation avant leur rejet dans le fossé d'infiltration.

Afin d'éviter tout lessivage par les eaux de pluies, les bois traités par le biocide ne sont pas entreposés à l'extérieur mais restent à l'abri dans le bâtiment de production.

Les bacs de traitement et une cuve de fioul sont équipés de rétentions.

❖ Mesures à prendre

Mise en place d'un décanteur déshuileur (afin de retenir les matières en suspension et les hydrocarbures), avant rejet dans le fossé qui débouche sur le cours du ru de Glaire.

Mise en place, avant le point de rejet dans le fossé, d'un dispositif permettant de stopper le rejet d'eau (obturateur gonflable antipollution) pour retenir les eaux d'un éventuel incendie.

Mise en place de rétention sous une cuve de gas-oil, deux cuves de fioul et le stock de biocide.

Mise en place de seuils de quelques centimètres de hauteur au niveau de toutes les sorties des bâtiments pour contenir les eaux d'un éventuel incendie dans l'enceinte des bâtiments.

Mise en place de rétention sous les transformateurs PCB.

• Eaux souterraines

- Impact sur l'écoulement de la nappe phréatique

L'exploitation d'un forage industriel modifie très localement l'écoulement de cette nappe. Il y a seulement un rabattement du niveau d'eau dans l'ouvrage de prélèvement.

Un autre impact se situe au niveau des quantités d'eaux non-infiltrées vers la nappe et qui pourraient participer à sa recharge. En effet, la surface totale imperméabilisée représente environ 80 000 m<sup>2</sup>. Le déficit d'alimentation de la nappe lié à la présence du site peut donc être estimé à 31 000 m<sup>3</sup>/an. Néanmoins, si ces eaux pluviales n'alimentent pas la nappe, elles sont en revanche rejetées dans le ruisseau des eaux superficielles.

- Impact sur la qualité de la nappe

Le risque principal est lié aux stockages de gas-oil (20 000 litres), de fioul (17 300 litres), de biocide (4 200 litres), de polychlorobiphényles (PCB) (1 540 litres) qui pourraient accidentellement provoquer une pollution des eaux souterraines.

Les analyses suivantes ont été réalisées en juillet 2002 sur l'eau de nappe au droit du site :

Ouvrage de contrôle	Température	pH	MES	DCO	DBO5	phénols	hydrocarbures
Amont	13,6 °C	7,2	6,5 mg/L	6 mg O <sub>2</sub> /L	<2 mg O <sub>2</sub> /L	<25 µg/L	<10 µg/L
Aval	12,7 °C	6,9	3 mg/L	1 mg O <sub>2</sub> /L	<2 mg O <sub>2</sub> /L	<25 µg/L	<10 µg/L

Ces chiffres montrent l'absence de pollution des eaux souterraines liée à l'installation.

- Mesures compensatoires ou de réduction des nuisances

❖ Mesures déjà prises

L'utilisation des eaux pluviales recueillies au niveau des toitures (500 m<sup>3</sup>) permet de limiter la consommation d'eau souterraine.

Les eaux de ruissellement recueillies sur l'aire d'aspersion sont décantées avant infiltration dans un fossé.

Les bacs de traitement et une cuve de fioul sont dotés de rétention.

❖ Mesures à prendre

Mise en place de rétentions sous une cuve de gas-oil, deux cuves de fioul et le stock de biocide.

Une moitié environ de la surface du site est imperméabilisée. Pour le reste, il s'agit essentiellement de friches. Une partie du stock de grumes est actuellement entreposée sur ces zones de friches. Les eaux de lessivage (pluies) ou d'extinction d'un éventuel incendie pourraient donc actuellement entraîner une pollution de la nappe d'eau souterraine.

Il sera procédé à court terme à un regroupement de tous les stocks de bois sur les surfaces imperméabilisées disponibles.

b Impact sur l'air

• Les gaz d'échappement

Ces rejets sont issus de la combustion du fioul dans la chaudière, dans les moteurs des engins de manutention et du groupe électrogène et du gas-oil dans les engins de transport.

Les gaz de combustion alors produits contiennent, habituellement, dans diverses proportions :

- des oxydes de carbone,
- des oxydes d'azote,
- des oxydes de soufre,
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- des particules solides.

Les SOx, les NOx et les hydrocarbures sont réputés participer au phénomène des pluies acides qui altèrent la végétation et les monuments (patrimoine culturel). Les hydrocarbures peuvent être cancérigènes.

Ces rejets restent peu importants du fait d'un nombre d'engins limités et d'une utilisation ponctuelle de la chaudière de faible capacité pour le chauffage des bureaux.

Par ailleurs, les conditions environnementales sont favorables avec en particulier un relatif éloignement des zones habitées.

• Les poussières de bois

A l'extérieur du bâtiment de production : les rejets à l'air libre de particules de bois restent limités au niveau de l'écorceuse sur le parc à grumes et se manifestent principalement au niveau de l'angle nord du bâtiment principal à la sortie des systèmes d'aspiration des deux chaînes de sciage (gros bois et petit bois). En raison de leur taille et de leur poids, les particules émises retombent très vite au sol et s'accumulent en tas.

Les analyses suivantes ont été réalisées le 16/07/2002 :

Point de prélèvement	Concentration de poussières en mg/m <sup>3</sup>
Point 1 : limite sud du site, le long de la voie de desserte	0,06
Point 2 : limite nord-est du site, en bordure de la voie SNCF	0,10
Point 3 : limite nord-ouest du site, en bordure de la voie ackers	0,18
Point 4 : limite nord du site, en face des rejets de sciure	0,23
Point 5 : à 5 mètres du point de rejet des sciures	0,34

Les teneurs en poussières inhalables aux abords du site sont relativement faibles.

Par ailleurs, les véhicules du parc de la société sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les rejets atmosphériques.

Les rejets de poussières et de gaz en dehors du site sont donc très limités.

- Mesures compensatoires ou de réduction des nuisances
  - Mesures déjà prises

Il n'existe pas d'installation de combustion sur le site, hormis la chaudière servant au chauffage des locaux administratifs et un groupe électrogène.

Actuellement, les rejets liés au fonctionnement ponctuel (période hivernale) de la chaudière sont évacués par une cheminée en ciment d'une hauteur de 2,5 mètres, ne dépassant pas le faîte du toit du bâtiment administratif.

Or, d'après l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2910, dans son article 6.22, il est précisé que : « la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique.

Très ponctuels, les rejets du groupe électrogène sont repris en toiture par des ouvertures dans le faîtage, qui assurent une aspiration naturelle de l'air vicié.

- Mesures à prendre

La cheminée de la chaudière existante devra être prolongée (débouché à 3 mètres au-dessus du faîte de la toiture).

### c Bruit

Les résultats des mesures de bruit sont les suivants :

Emplacement du point de mesure	L50 en dB (A)	Léq en dB (A)	émergence en dB (A)
Point A : limite ouest du site			
23/10/2001 à 15h22 (15 mn) : bruit ambiant	<b>54.2</b>	61.7	-
20/11/2001 à 16 (15mn) : bruit ambiant	<b>55.4</b>	60.3	-
Point B : limite est du site			
23/10/2001 à 15h49 (15 mn) : bruit ambiant	51.2	<b>53.2</b>	-
20/11/2001 à 16h25 (15 mn) : bruit ambiant	<b>48.9</b>	54.6	-
Point C : limite nord du site			
23/10/2001 à 16h52 (7 mn) : bruit ambiant	<b>50.7</b>	62.2	-
16/07/2002 à 14h15 (30 mn) : bruit ambiant	54.3	<b>55.2</b>	-
Point D : maison garde barrière			
20/11/2001 à 14h17 (15 mn) : bruit ambiant	<b>50.5</b>	64.5	0.5 et 1.9
16/07/2002 à 15h38 (30 mn) : bruit ambiant	<b>52.5</b>	71.7	
20/11/2004 à 18h03 (15 mn) : bruit résiduel	<b>52. 4</b>	70.4	
16/07/2002 à 18h12 (30 mn) : bruit résiduel	<b>52.0</b>	74.9	
Point E : Bureaux EUROVIA			
16/07/2002 à 15h03 (30 mn) : bruit ambiant	54.0	<b>58.5</b>	1.6
16/07/2002 à 18h50 (30 mn) : bruit résiduel	52.2	<b>56.9</b>	
Point F : quartier de Torcy			
16/07/2002 à 16h18 (30 mn) : bruit ambiant	<b>50.5</b>	60.6	2.4
16/07/2002 à 19h27 (30 mn) : bruit résiduel	<b>48.1</b>	64.3	

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'entreprise restent inférieurs à 70 dB (A), admis par la réglementation.

En période diurne (7h-22h), les niveaux sonores en limite des zones à émergence réglementée supérieure à 45 dB (A) induisent des émergences à respecter de 5 dB (A).

Etant donné la valeur actuelle du bruit ambiant dans le secteur de l'étude (zone à vocation industrielle), l'activité n'engendre aucune émergence notable au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches qui se situent à 100 m. Les valeurs estimées varient entre 0,5 et 2,4 dB (A), sachant que celles-ci sont également à mettre en relation avec plusieurs installations voisines.

L'installation fonctionne 5 jours/7 entre 8 heures et 17 heures.

- Mesures compensatoires ou de réduction des nuisances

Les engins utilisés sur le site sont régulièrement entretenus et répondent aux normes d'émissions sonores (arrêté du 12 mai 1997) fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantiers.

Les machines les plus bruyantes de l'installation sont situées à l'intérieur du bâtiment de production. L'ensemble de ces machines est doté de capots réducteurs de bruit.

#### d Déchets

L'activité de l'installation est à l'origine de différents déchets :

- les sous-produits du bois (chutes de débitage, plaquettes, copeaux, sciures), correspondant à 50% du bois brut entrant,
- les fûts métalliques et bidons plastiques vides ayant contenu les produits d'imprégnation (biocide et colorant),
- les ferrailles,
- les produits d'imprégnation (seulement en cas de sinistre),
- les eaux usées domestiques issues des sanitaires et des douches,
- les déchets banals.

Tous les déchets produits par l'installation sont valorisés, recyclés ou éliminés.

Les sous-produits du bois sont valorisés par une revente à d'autres sociétés intéressées par ceux-ci en tant que matières premières.

Les fûts et bidons vides sont repris par les fournisseurs des produits contenus qui en assurent le recyclage.

Les ferrailles sont collectées par un récupérateur local de métaux.

Les eaux usées domestiques sont traitées dans une fosse septique de grande capacité.

Les déchets banals recyclables (papiers, cartons, plastiques) font l'objet d'une collecte spécifique en vue de leur valorisation ultérieure, alors que les déchets ménagers sont collectés chaque jour par la société chargée par la commune du ramassage des ordures.

#### e Sol

Certains produits tels que les hydrocarbures (gas-oil, fioul), produits de traitement du bois (biocide), PCB, utilisés sur le site sont susceptibles d'entraîner, en cas de déversement hors des zones étanches, une pollution des sols.

- Mesures compensatoires ou de réduction des nuisances
- Mesures déjà prises

Une partie des produits polluants présents est stockée dans les conditions nécessaires en conformité à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir que tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention.

A l'heure actuelle, une moitié environ de la surface du site servant à l'exploitation est étanche (zones en enrobé ou bétonnées). Pour le reste, il s'agit essentiellement de friches.

Les eaux d'extinction d'un incendie des stocks extérieurs de bois et de sous-produits pourraient être récupérées grâce à l'imperméabilisation par l'intermédiaire du réseau pluvial.

- Mesures à prendre

Certains aménagements de cuvettes de rétention seront rapidement réalisés.

Une partie du stock de grumes étant actuellement entreposée sur des zones de friches, les eaux de lessivage ou d'extinction d'un éventuel incendie pourraient entraîner une pollution du sol sous ces stocks. Dans un contexte économique difficile, la société CEPIA n'ayant aucun projet d'extension de l'imperméabilisation du sol, il sera procédé à court terme à un regroupement de tous les stocks de bois sur les surfaces imperméabilisées disponibles.

En cas de pollution accidentelle des sols, un décapage sélectif de la zone contaminée serait alors effectué. Les sols pollués seraient ensuite éliminés (détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet.

Les cuves de fioul extérieures assurant l'alimentation du groupe électrogène et de la chaudière sont situées sur un sol nu recouvert de graviers. L'exploitant ne propose aucune mesure.

#### f Flore

L'usine est installée sur un site industriel ancien où la flore est peu représentée.

La flore présente sur le site et aux abords du site est banale, assez peu variée et aucune espèce rare ou protégée n'a été observée.

L'activité de l'installation ne perturbe pas les milieux où la végétation a pu se développer.

#### g La faune

Aucune espèce sensible ne fréquente régulièrement le site d'implantation.

La faune présente dans les milieux environnants s'est adaptée depuis longtemps à la présence de cette activité.

Les eaux pluviales ne montrent pas de caractère particulièrement polluant qui pourraient retentir sur la piscifaune éventuellement présente dans le ru de Glaire.

Il peut être fait mention du caractère potentiellement toxique à très toxique pour les organismes aquatiques de certains composants du biocide.

- Mesures à prendre

Mise en place d'un décanteur déshuileur pour les eaux pluviales avant rejet dans le fossé qui débouche sur le cours du ru de Glaire.

Mise en place de différentes rétentions.

#### h Paysage

L'installation existe sur le site depuis près de 15 ans et a repris des bâtiments industriels anciens existants depuis les années 1950.

Ce secteur industriel et périurbain ne représente pas une zone sensible sur le plan paysager.

Les bâtiments présents sur le site s'intègrent assez bien dans l'ensemble industriel de la zone, d'autant plus qu'ils s'étendent dans l'axe de perception depuis les voies de dessertes principales.

Aucune activité de la société CEPIA ne remet en cause le paysage local.

#### i Circulation

Le transport routier est le seul moyen de transport utilisé par l'installation.

Le trafic journalier moyen du CD 29 est de 4200 véhicules dont 10% de poids lourds.

Celui de la RD 764 est de 6 000 véhicules par jour.

Le trafic induit par l'exploitation représentera à terme une moyenne de 6 250 véhicules par an (soit 27 véhicules en moyenne par jours ouvrables, dont une majorité de camions).

Les horaires de circulation sont entre 8 heures et 17 heures du lundi au vendredi.

Afin de prévenir les risques d'accident, la sortie de l'usine sera signalée de façon réglementaire (panneaux « attention, sortie de camions »). Un panneau stop sera implanté au niveau de l'intersection avec le CD 29, alors qu'une pancarte rappellera la limitation de vitesse sur le site.

#### j Vibrations

Les vibrations liées à l'exploitation sont faibles. La source de vibrations est désolidarisée du bâtiment. Les vibrations ne se propagent pas à l'extérieur du bâtiment.

#### k Nuisances olfactives

Les tas de bois humides peuvent dégager une odeur, peu gênante, d'ensilage.

## **2 Résumé de l'étude de dangers**

#### a Récapitulatif des matières, produits et matériels mis en œuvre

- Identification des risques liés aux matières premières et produits mis en œuvre ou stockés

Matières et produits	Stockage	Risques
Bois	En très grande partie à l'extérieur (grumes, billons, sciures, planches, plaquettes) Copeaux de rabotage dans un silo Total : 20 000 m <sup>3</sup>	Pollution de l'eau Pollution de l'air Incendie Explosion
Gas-oil	Cuve aérienne intérieure de 20 000 litres	Pollution des sols Pollution de l'eau Pollution de l'air Incendie Explosion

Matières et produits	Stockage	Risques
Fioul	3 cuves aériennes extérieures de 7 800, 6 000 et 3 500 litres	Pollution des sols Pollution de l'eau Pollution de l'air Incendie Explosion
Biocide	Stock aérien intérieur de 7 200 litres + 4 000 litres en solution	Pollution des sols Pollution de l'eau Pollution de l'air
Colorant	Stock aérien intérieur de 5 litres + 20 litres en solution	Pollution des sols Pollution de l'eau Pollution de l'air Incendie

- Identification des risques liés aux matériels et équipements utilisés

Matières et équipements	Caractéristiques	Risques
Installation de distribution et de remplissage des hydrocarbures	2 pompes de distribution : 2.4 m <sup>3</sup> /h pour le gas-oil, 1.8 m <sup>3</sup> /h pour le fioul	Pollution des sols Pollution de l'eau Incendie Explosion
Véhicules	16 véhicules de transport ou de manutention (gas-oil et fioul)	Incendie
Chaînes de sciage	Scies, déligneuses, broyeurs, empileuses, raboteuse, séchoir.	Incendie
Réseau électrique	-	Incendie
Transformateurs électriques	Un transformateur à huile 65000/5000 V 2 transformateurs au pyralène (PCB) 5000/800 V	Pollution des sols Pollution de l'eau Incendie Explosion
Groupe électrogène	Fioul- production 630 V	Incendie
chaudière	Fioul- puissance 90 kW	Incendie Explosion

## b Inventaire des dangers potentiels et conséquences

Compte tenu des matières mises en œuvre et stockées sur le site, le risque le plus important s'appliquant à l'installation est l'incendie.

Ce type de sinistre pourrait ensuite avoir des conséquences dans des compartiments différents de l'environnement.

- L'incendie :

Les risques d'incendie sur le site sont surtout liés au stockage de bois (20 000 m<sup>3</sup> au maximum), aux stockages d'hydrocarbures (une citerne de gas-oil de 20 000 litres, trois citernes de fioul de 7 800 litres, 6 000 litres et 3 500 litres), aux installations de distribution des hydrocarbures (2 pompes), au stockage de colorant (5 litres en bidon + 20 litres en solution), aux véhicules (moteurs à combustion), à la chaudière et au groupe électrogène (moteurs à combustion), au réseau et matériels électriques (éléments des chaînes de sciage).

Le biocide (produit d'imprégnation du bois) et le diélectrique des transformateurs sont non inflammables.

Le risque principal serait la mise en contact d'une source d'ignition avec les matières combustibles stockées sur le site (bois, hydrocarbures).

Ce type de sinistre peut induire tout d'abord des dommages corporels directs par brûlures et des dégâts matériels liés au rayonnement thermique sur le site et éventuellement aux alentours (bâtiments les plus proches). A titre d'exemple, le fuel a un pouvoir calorifique de 42 000 kJ/kg, l'acétylène de 48 000 kJ/kg et le propane de 50 000 kJ/kg (en comparaison le pouvoir calorifique du bois est de 20 000 kJ/kg).

Il implique également une pollution de l'air, liée à la production de fumées et de gaz qui peuvent avoir des effets sur l'homme (inhalation de gaz chauds, asphyxie par manque d'oxygène, toxicité de certains produits de combustion).

La propagation d'un incendie dans l'installation serait ralentie par la grande dispersion des différents stockages, en particulier de bois.

La propagation d'un éventuel incendie au voisinage serait fortement improbable, étant donné la distance des bâtiments ou habitations les plus proches (plusieurs centaines de mètres).

Par ailleurs, les hydrocarbures et le bois (frais) stockés sont peu inflammables.

- L'explosion :

Les risques d'explosion sont le plus souvent liés aux risques d'incendie. Toutefois, l'explosion peut être spontanée et déclencher ensuite un incendie.

Sur le site, ces risques d'explosion sont liés au stockage de particules de bois dans un silo (50 t/an au maximum de copeaux), aux stockages d'hydrocarbures (une citerne de gas-oil de 20 000 litres, trois citernes de fioul de 7800 litres, 6000 et 3500 litres), aux installations de distribution des hydrocarbures (2 pompes), à la chaudière et à la présence de diélectrique de transformateurs au PCB (1540 litres).

Les principaux effets pratiques des explosions sont :

- la surpression engendrée par la déflagration,
- le souffle, au voisinage immédiat de l'explosion,
- des flammes, qui peuvent envahir un volume 10 fois plus grand que celui de l'atmosphère explosive qui réagit,
- la projection d'éclats et éventuellement de liquides ou d'aérosols.

- La pollution de l'air :

Le risque est principalement lié au stockage de bois (20 000 m<sup>3</sup> au maximum), aux stockages d'hydrocarbures (une citerne de gas-oil de 20 000 litres, trois citernes de fioul de 7800 litres, 6000 et 3500 litres), au stockage de produits chimiques (11 200 litres de biocide + 25 litres de colorant), à la présence de diélectrique de transformateurs au PCB (1540 litres) qui pourraient, à l'occasion d'un sinistre, s'enflammer ou provoquer la formation de vapeurs toxiques.

Compte tenu des grandes quantités de produits stockés et la composition de certains d'entre eux, les conséquences d'un tel sinistre sur l'environnement du site pourraient être importantes.

- La pollution des sols :

Le risque est principalement lié aux stockages d'hydrocarbures (une citerne de gas-oil de 20 000 litres, trois citernes de fioul de 7800 litres, 6000 et 3500 litres), aux installations de distribution des hydrocarbures (2 pompes), au stockage de produits chimiques (11 200 litres de biocide et 25 litres de colorant), à la présence du diélectrique de transformateurs au PCB (1540 litres), qui pourraient, à l'occasion d'un sinistre contaminer les sols environnants.

Le site concerné fait partie d'une zone industrielle implantée sur des remblais, peu sensibles de ce point de vue. Une grande partie du site est couverte par des surfaces imperméabilisées.

Les conséquences d'un tel sinistre seraient limitées, d'autant plus qu'il existe des méthodes de décontamination des sols pollués.

- La pollution de l'eau :

Le risque pour la qualité des eaux est principalement lié aux stockages de bois (20 000 m<sup>3</sup> au maximum), aux stockages d'hydrocarbures (une citerne de gas-oil de 20 000 litres, trois citernes de fioul de 7800 litres, 6000 et 3500 litres), aux installations de distribution des hydrocarbures (2 pompes), au stockage de produits chimiques (11 200 litres de biocide + 25 litres de colorant), à la présence du diélectrique de transformateurs au PCB (1540 litres), qui pourraient accidentellement provoquer une pollution des eaux par l'intermédiaire soit des produits eux-mêmes, soit des eaux nécessaires à l'extinction d'un sinistre.

Le cours du ru de Glaire étant enterré dans sa traversée du site, la pollution de ses eaux ne pourrait intervenir que par l'intermédiaire du réseau de collecte des eaux pluviales qui y aboutissent par l'intermédiaire d'un fossé.

La pollution pourrait affecter aussi bien les eaux superficielles que la nappe phréatique (nappe des alluvions) en absence de protection naturelle.

- SCENARIOS D'ACCIDENTS

Dans le cadre du fonctionnement de l'installation, l'occurrence d'accidents pourrait être liée à la réalisation d'événements élémentaires et à leur combinaison éventuelle avec effet domino.

#### Effet domino :

Certains des risques d'accidents pourraient se combiner et leurs conséquences augmenter l'ampleur d'un sinistre.

Il apparaît que parmi les différents scénarios d'accidents envisagés, les plus dommageables pour l'environnement consisteraient en une extension d'un incendie :

- Cas 1 : Incendie au niveau des stocks de bois

Suite à un problème électrique ou lors de la réalisation d'une soudure, un des quatre principaux dépôts de bois s'enflamme.

- Cas 2 : Incendie au niveau d'une cuve d'hydrocarbures

Lors du rempotage d'un réservoir des engins (électricité statique) ou lors d'un accident, une cuve d'hydrocarbures de plusieurs milliers de litres prend feu.

Il apparaît que la disposition des différents stockages rend possible la propagation d'un incendie d'un stockage vers d'autres. C'est l'effet domino.

Ainsi, un incendie de stockage extérieur des produits finis pourrait déclencher l'incendie des trois cuves voisines de fioul.

De même, un sinistre touchant l'un des deux stocks de grumes pourrait se propager vers l'autre.

Enfin, un foyer au milieu du stock de bois sciés à l'intérieur du bâtiment pourrait déclencher l'inflammation de la cuve gas-oil.

On peut par contre noter qu'un incendie d'une des cuves d'hydrocarbures ne pourrait pas se propager aux stocks de bois ou d'hydrocarbures proches.

- MESURES DE PREVENTION ET DE SECURITE

- Les réservoirs d'hydrocarbures :

Tous les stockages présents doivent respecter les conditions nécessaires à la protection de l'environnement, notamment disposer de rétentions.

- Le réservoir de gas-oil :

D'une capacité de 20 000 litres et implanté à l'intérieur du bâtiment de production (contre le mur côté est) sur sol étanche, le réservoir de gas-oil fera l'objet de la réalisation d'une cuvette de rétention.

Le réservoir portera en caractères très lisibles le nom du produit stocké.

Le stockage est muni d'extincteurs appropriés et de sable, ainsi que de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

- Les réservoirs de fioul :

Le plus important des réservoirs de fioul (servant à alimenter les engins), d'une capacité de 7 800 litres et situé à l'extérieur du bâtiment de production côté sud, est doté d'une fosse de rétention étanche offrant un volume utile de 9 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs porteront en caractères très lisibles le nom du produit stocké. Ces stockages sont munis d'extincteurs appropriés et de sable.

- Les produits d'imprégnation :

Une partie des volumes présents dans l'installation est en solution aqueuse dans les deux bacs de traitement (4000 litres de biocide et 20 litres de colorant). Ces bacs ont des volumes respectifs de 30 000 et de 10 000 litres. Ils sont situés tous les deux sur une rétention.

Les produits neufs sont stockés à proximité des bacs. Les fûts de 200 litres contenant le produit de traitement seront placés sur une rétention d'une capacité de 1,5 m<sup>3</sup> constituée d'un bac plastique ou d'une rétention bétonnée.

Les fûts et bidons portent le nom des produits et les symboles de danger.

Les bacs sont placés dans un local de grand volume et largement aéré.

- Les stocks de bois :

Bruts ou sciés, les bois résineux frais qui font l'objet de l'exploitation sont peu inflammables. Le danger d'incendie étant plutôt lié à la présence de particules de bois de taille plus ou moins importante pouvant se dessécher (écorces, plaquettes, sciure), une interdiction de fumer est en vigueur dans l'ensemble du bâtiment de production et aux abords des stocks extérieurs de sous-produits du bois.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de consommation (échauffement au niveau des circuits électriques ou production d'étincelles) au contact des machines constituant les chaînes de sciage, les sciures résiduelles sont aspirées en continu ou retirées périodiquement.

- Le silo de stockage des copeaux de rabotage :

Malgré le faible taux de poussières entraînées avec les copeaux à l'intérieur du silo, certaines précautions sont prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion (liaison équipotentielle entre véhicule et silo, mise en place de permis de feu, système d'aspiration).

Des dispositifs d'extinction sont présents à proximité du stockage.

- Les réseaux électriques :

Les installations électriques sont constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude.

- Les transformateurs :

Le transformateur primaire à huile est entouré d'un grillage interdisant l'accès.

Les transformateurs secondaires, dont certains aux PCB sont situés dans des locaux spécifiques avec parois coupe-feu, sont fermés à clef.

Des extincteurs destinés aux feux électriques sont implantés à proximité.

Sous chaque transformateur non équipé sera réalisée une cuvette de rétention pour la récupération du diélectrique en cas de fuite.

- MOYENS DE SECOURS DE L'ENTREPRISE

Tous les locaux sont munis d'extincteurs (une soixantaine sur l'ensemble du site).

Les matériels de lutte contre l'incendie sont contrôlés régulièrement par un organisme agréé (HAAS). Ils sont installés en conformité avec la règle R4 de l'APSAD.

Les extincteurs portatifs sont placés sur des piliers ou des murs dans des endroits bien dégagés. Ils sont principalement de deux types : extincteurs à poudre (6 ou 9 kg) et extincteurs à eau (2 ou 6 litres).

Les extincteurs à poudre sont les plus nombreux.

Il existe également quelques extincteurs mobiles (sur roues) de 50 ou 100 litres d'eau.

- MOYENS DE SECOURS EXTERIEURS

L'ensemble de l'installation sera accessible aux lances à incendie. Les accès au site seront convenablement aménagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent pénétrer aisément dans l'usine.

Aucune borne à incendie n'est disponible sur site. En effet, celle qui existe encore au niveau du bâtiment abritant les bureaux n'est plus en fonction depuis la désaffectation du château d'eau voisin.

Une demande sera prochainement faite auprès des sapeurs-pompiers de Sedan afin que ceux-ci visitent le site, prennent connaissance des caractéristiques de l'installation et puissent ainsi établir un plan d'établissement répertorié. Une intervention ultérieure en cas de sinistre en sera ainsi facilitée (connaissance des lieux et adaptation des moyens de secours à mettre en place).

- DISTANCES D'EFFET

Grâce à la température d'auto inflammation du gas-oil/fioul et bois, il est possible de déduire à quelle distance de chacun des stockages de bois et d'hydrocarbures, les flux de 3,8 et 4,6 kW/m<sup>3</sup> sont atteints.

Stocks	Seuils de 3,8 kW/m <sup>2</sup> atteint à	Seuils de 4,6 kW/m <sup>2</sup> atteint à
de bois sciés à l'extérieur	24 m	21.8 m
de bois sciés à l'intérieur	40 m	36.3 m
de bois brut principal	43.5 m	39.6 m
de bois brut annexe	40.4 m	36.7 m
Cuve gas-oil 20 000L	7.2 m	6.5 m
Cuve fioul 7 800L	4.7 m	4.3 m
Cuve fioul 6 000L	4.4 m	4 m
Cuve fioul 3 000L	4.4 m	4 m

Compte tenu des possibilités d'extension d'un sinistre, un incendie à foyer unique ou multiple, généralisé à tous les stocks de matières inflammables présents sur le site, concernerait une surface de :

- ◆ Pour Z1 (effets létaux pour l'Homme à 5 kW/m<sup>2</sup>) : 86 310 m<sup>2</sup>, dont 78 550 m<sup>2</sup> (soit 91 %) dans l'emprise du site d'exploitation et 7 760 m<sup>2</sup> à l'extérieur des limites du site d'exploitation mais ne concernant aucune zone habitée ou fréquentée en continu par des tiers.
- ◆ Pour Z2 (effets irréversibles pour l'Homme à 3 kW/m<sup>2</sup>) : 101 635 m<sup>2</sup> dont 86 190 m<sup>2</sup> (soit 85 %) dans l'emprise du site d'exploitation et 15 445 m<sup>2</sup> en dehors des limites du site d'exploitation mais ne concernant aucune zone habitée ou fréquentée en continu par des tiers.

Un tel sinistre ne pourrait être circonscrit par les seuls moyens de secours de l'entreprise. Les pompiers de Sedan seraient très rapidement alertés pour combattre l'incendie.

Le voisinage immédiat (centre de régulation SNCF de Sedan, Ackers, usagers de la voie privée) concerné par les conséquences éventuelles d'un tel sinistre, sera rapidement alerté afin d'éviter tout dommage aux personnes.

Les activités des sociétés SAMI et Arden'Bois sont intimement liées à l'activité de la société CEPIA. Les différentes activités concernées nécessitent de fait une interpénétration spatiale des conditions d'exploitation. Il n'est donc pas possible d'exclure à priori ces sociétés des zones Z1 et Z2 définies pour un scénario extrême.

Un plan représentant les distances d'effets se trouve en annexe.

### **3 Résumé de l'évaluation des risques sanitaires**

#### **a Identification des dangers**

- Inventaire des substances mises en œuvre et des nuisances produites par l'installation
  - Matières premières stockées  
Il s'agit pour l'essentiel d'hydrocarbures et de produits de traitement du bois.
  - Nuisances induites
    - ❖ Les déchets produits :  
Les déchets ou sous-produits, issus du fonctionnement de l'installation, sont générés en faible quantité.

❖ Les eaux usées

Les eaux usées domestiques du site sont dirigées vers une fosse septique de grande capacité.

❖ Les eaux pluviales

Les eaux de pluies collectées sur les surfaces étanches du site sont collectées et orientées vers un fossé débouchant dans le ru de Glaire. Les analyses réalisées sur ces eaux collectées ne montrent pas de pollution particulière pour les éléments recherchés.

❖ Le bruit

Le fonctionnement de l'installation est à l'origine de bruits divers de plus ou moins forte intensité. Toutefois, les niveaux enregistrés en limite de site restent inférieurs à la limite admise de 70 dB(A) et les valeurs d'émergence restent inférieures à 5 dB(A).

❖ Les rejets gazeux

Ils se limitent aux gaz de combustion [CO, NOx, SO<sub>2</sub>, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)] des véhicules et engins transitant sur le site, de la chaudière et du groupe électrogène.

• Détermination de leurs effets néfastes intrinsèques et de leurs effets conjugués

Produits	Effets sur l'homme
Poussières de bois	Eczéma, conjonctivite, inflammation de la muqueuse nasale, affections allergiques, cancer de l'ethmoïde
Hydrocarbures (gas-oil, fioul)	Irritation des yeux, des voies respiratoires et de la peau, risque de pneumopathie en cas d'ingestion
Biocide (Resistol 6213, Hickson) 3-iodo-2-propynyl butyl carbamate (0,6 %) Tebuconazole (0,44 %) Propiconazole (0,44 %) Cypermethrin (1,00 %) 1,2 diaminoéthane (<1,5 %)	Nocif par inhalation, par ingestion et par contact cutané, risques de lésions oculaires graves Nocif par ingestion Nocif par ingestion Nocif par inhalation, par ingestion et par contact cutané, pour les yeux et les voies respiratoires, sensibilisation de la peau, céphalée, nausée Nocif par inhalation, par ingestion et par contact cutané, brûlures
Colorant (X 6083, Xylochimie) Butylglycol (50 à 100 %) Jaune basic 21 (25 à 50 %)	Nocif par inhalation, par ingestion et par contact cutané, irritant pour les voies respiratoires Irritant cutané, pour les yeux et les voies respiratoires, nocif par ingestion
PCB	Chloracnée, immunodépression, irritation des voies respiratoires

- Détermination des voies de contamination et identification des populations potentiellement affectées

Substances/nuisances	Milieux contaminés
Poussières de bois	Air/eau
Hydrocarbures	Air/sol/eau
Biocide	Air/sol/eau
Colorant	Air/sol/eau
PCB	Air/sol/eau
Gaz de combustion	Air
Eaux usées	Air/sol/eau
Eaux pluviales	Sol/eau
Bruit	Air

Dans le cas présent, les principales voies de contamination des milieux environnants semblent être l'air et l'eau.

Une partie des zones habitées les plus proches (zone pavillonnaire de Torcy) est située sous les vents dominants.

Aucune installation ou activité sensible n'existe à proximité du projet.

Les populations susceptibles d'être concernées sont donc représentées par les employés travaillant sur les sites industriels voisins, les tiers transitant au voisinage du site et les occupants des habitations les plus proches situées en aval du site (par rapport au ru de Glaire) vers le Nord-Est, c'est-à-dire sous les vents dominants (quartier de Torcy par exemple).

### b Définition des relations dose-réponse

En conditions normales de fonctionnement, les substances en présence sur le site d'exploitation les plus susceptibles d'induire un effet toxique sans seuil sur la santé humaine (cancérogènes) sont :

Certains éléments (SO<sub>2</sub>, HAP) des rejets gazeux qui sont issus des moteurs à combustion des engins transitant sur le site. Toutefois, en raison de la circulation restreinte transitant sur le site au regard de son environnement urbain et industriel, il est possible dans un cadre d'excès de risque unitaire et collectif d'écartier les substances émises dans l'atmosphère par les moteurs. En effet, le risque additionnel présenté par le projet n'amène pas l'ensemble des risques à un niveau sensiblement plus élevé.

Les particules de bois les plus fines (sciures) issues de chaînes de sciage après aspiration ont un effet cancérogène avéré chez l'Homme.

Les concentrations en poussières de bois mesurées le 16/07/2002, en limite de propriété, étaient comprises entre 0,06 et 0,23 mg/m<sup>3</sup>.

Le contact de la population avec les substances liquides présentes dans le site est impossible en présence de rétention, les rejets liquides ne sont pas contaminants, aucun contact n'est possible avec les déchets et les niveaux sonores restent faibles en limite du site.

### c Evaluation quantitative de l'exposition des populations

La concentration moyenne vie entière dans l'air administrée par le vecteur d'exposition i est :

$$CMAi = 6,5 \cdot 10^{-4} \mu\text{g de poussières de bois /m}^3$$

#### d Caractérisation du risque sanitaire causé par l'installation

En l'absence d'une VTR pour les poussières de bois, il est toutefois possible de faire une corrélation grâce à la VME définie pour les personnes travaillant dans l'industrie du bois qui est de 1 mg/m<sup>3</sup>.

Il est possible de prendre une valeur de référence par défaut mille fois plus faible que celle de la VME, soit dans le cas présent 1µg/m<sup>3</sup>.

L'excès de risque individuel est :

$$\text{ERI} = 6,5 \cdot 10^{-4} / 1 = 0,00065$$

La probabilité de la survenue d'un cancer en excès parmi la population potentiellement exposée, liée au traceur de risque retenu, est donc faible.

Afin de prévenir tout risque éventuel pour la santé des populations, un certain nombre de mesures sera prise :

- ◆ conformité des véhicules utilisés vis à vis des normes de rejets atmosphériques ou sonores,
- ◆ traitement des eaux de ruissellement (par décantation et déshuileage),
- ◆ analyse régulière des eaux pluviales rejetées,
- ◆ analyse régulière des eaux de nappe,
- ◆ mesures régulières des teneurs de l'air en poussières.

### **IV LES CONSULTATIONS ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **1 L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 12 février 2004 au 12 mars 2004.

Madame VALLEE Arlette a émis les observations suivantes lors de la consultation :

- elle voudrait connaître les résultats des pollutions anciennes afin d'éviter et de maîtriser d'éventuelles pollutions des sols et nappes phréatiques,
- elle souhaiterait savoir la date de mise en service des transformateurs, et pourquoi ces transformateurs ne possèdent pas de cuves de récupération obligatoire,
- elle voudrait connaître le risque des particules de bois (sciure) sur la santé de l'homme.

De plus, Monsieur PIAT, commissaire enquêteur, a donc émis les observations suivantes dans son rapport :

- Quelle est la date de mise en service des transformateurs ?
- Pourquoi ces transformateurs ne possèdent-ils pas de récupération ?
- Pourquoi n'existe-t-il pas de paratonnerre ?
- Résultats des pollutions ?

Le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 15 mars 2004 reprend les informations suivantes :

- La date de mise en service des transformateurs :

- un transformateur 1200 kVA année 1956 liquide isolant pyralène 1740 kg : hors service
- un transformateur 1200 kVA année 1956 liquide isolant pyralène 1740 kg : hors service
- un transformateur 1200 kVA année 1956: en service
- un transformateur 1685 kVA année 1960 liquide isolant pyralène 2150 kg : hors service
- un transformateur 800 kVA année 1977 liquide isolant PCB 640kg : en service

- Cuve : les transformateurs sont d'origine et ils ne nous appartiennent pas. Il nous est donc impossible de savoir pourquoi ils sont installés de cette façon.
- Paratonnerre : nous nous sommes installés sur ce site loué par la CCI et avons pris possession des locaux en l'état.
- Résultats des expertises « pollutions » anciennes du site : en fait, la société CEPIA n'a pas été destinataire des résultats des vérifications faites par BAIL INDUSTRIE.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet déposé par la société CEPIA.

## **2 Les avis des conseils municipaux**

### **a Conseil municipal de la commune de Sedan**

En sa séance du 24 mars 2004, le conseil municipal a demandé le retrait de l'ordre du jour de ce dossier pour complément d'informations.

A ce jour, le conseil municipal n'a pas émis d'avis.

### **b Conseil municipal de la commune de Donchery**

En sa séance du 26 février 2004, le conseil municipal n'a pas de recommandations à faire.

### **c Conseil municipal de la commune de Pont-Maugis**

En sa séance du 9 février 2004, le conseil municipal délibère favorablement, eu égard au contexte économique, mais demande que les éventuelles nuisances liées à l'activité soient étudiées et traitées dans le cadre des réglementations en vigueur.

## **3 Les avis des services**

### **a La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 5 et 16/02/2004**

La DDAF a émis les remarques suivantes :

- un assainissement autonome conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 doit être réalisé et non pas seulement la mise en place d'une fosse septique,
- environ 7 hectares sont imperméabilisés sur le site, ce qui correspondrait à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Quel est le débit de rejet des eaux pluviales dans le ru de Glaire ?

### **b La Direction Régionale de l'Environnement, 10/03/2004**

La DIREN n'a pas d'observation.

### **c Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, 23/03/2004**

#### **• Compléments d'informations**

Suite à la visite du Lieutenant LEMAITRE Florian dans la société CEPIA en date du mercredi 5 mars 2004, le SDIS a pu constater :

- Stockage de bois

Le stockage des produits finis (planches de bois) est principalement situé à l'extérieur. A l'intérieur, l'importance des stockages dépend des commandes. Ceux-ci sont très limités aussi bien en surface qu'en hauteur et isolés les uns aux autres par des espaces libres conséquents.

Un stockage important (d'une surface équivalente au quart du bâtiment) côté logement gardien est réalisé.

- Surface du bâtiment

La surface des bâtiments est effectivement très importante (environ 40 000 m<sup>2</sup>) mais la forme des toitures constitue des cantonnements longitudinaux.

Ainsi, le recouvrement du bâtiment ne nous semble pas envisageable étant donné :

- ◆ La vétusté des bâtiments,
- ◆ La volonté de l'entrepreneur de délocaliser prochainement son site de production dans la zone industrielle de Bazeilles,
- ◆ Des stockages peu importants et isolés entre eux.

- Proximité de la ligne SNCF et des habitations

La voie de chemin de fer parallèle à l'établissement est distante de 100 mètres environ.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 mètres.

- Responsables de l'établissement.

Effectivement, deux sociétés se partagent le même bâtiment comme indiqué sur le plan de masse. Monsieur FRANCOIS Daniel est le directeur de la société CEPIA qui a pour activité la découpe (scierie) qui compte une filiale ARDEN BOIS dont le directeur est Monsieur FRANCOIS Michel (son frère) qui a pour activité l'emballage.

Ainsi, les deux sociétés ont une direction unique en la personne de Monsieur FRANCOIS Daniel.

- Avis

Au regard de l'activité présente sur le site, le SDIS estime qu'il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Défense incendie :

Une réserve incendie de 250 m<sup>3</sup> se situe à l'extrémité du bâtiment côté aire de coupe et de stockage. Celle-ci est placée à l'intérieur du bâtiment et n'est pas accessible à un engin-pompe. Seule une Moto-Pompe-Remorquable (MPR) peut être mise en aspiration.

Tout de même, une colonne permet l'aspiration de l'eau contenue dans la réserve et donne à l'intérieur du magasin (près de la réserve).

Il suffirait de prolonger cette colonne et remplacer le demi-raccord détérioré pour avoir une prise d'aspiration extérieure pour les engins-pompes.

Le ruisseau, le Ru, n'a pas un débit suffisant pour être considéré comme point d'eau naturel normalisé.

Au regard de cette carence en moyen hydraulique, il serait judicieux de prendre en considération la possibilité d'étendre le réseau de Glaire au-delà de la voie ferrée afin de créer un ou plusieurs poteaux d'incendie pour la devenue contre l'incendie de cette zone industrielle.

ou

A défaut des solutions ci-dessus proposées, il conviendra de créer une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé une plate-forme d'aspiration de 64 m<sup>2</sup> (8m x 8m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN. Celle-ci comprendra un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture/fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4 m<sup>3</sup>.

- Accessibilité aux secours :

Il faudra assurer le contournement du bâtiment par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- ◆ Largeur minimale : 4 mètres,
- ◆ Hauteur disponible : 3,5 mètres,
- ◆ Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- ◆ Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- ◆ Sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- ◆ Pente inférieure à 10 %,
- ◆ Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

- Rétention des eaux d'incendie

Construire un bassin de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre.

Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Ou

Mettre en place dans les différents bâtiments, des éléments constructifs (seuils de porte relevés, condamnation des évacuations d'eau...) afin de permettre au site de contenir en rétention le volume total défini ci-dessus.

- Autres mesures de lutte :

Moyens d'intervention : L'alerte des services de secours devra être réalisé par le numéro unique d'appel d'urgence, le " 18 " (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

- Création du plan " ETARE " :

La société CEPIA doit prendre contact par courrier avec le Service Prévision de Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, 42 bis route de Warnécourt à PRIX-LES-MEZIERES ☎ 03.24.32.46.00 en vue de l'établissement du plan " ETARE ".

d La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 24/03/2004, avis 1

- ◆ La DDASS émet les remarques suivantes concernant le dossier d'étude d'impact :

L'alimentation en eau potable est réalisée par le réseau communal. La présence d'un disconnecteur dont le fonctionnement sera vérifié annuellement est nécessaire pour prévenir les risques de retour d'eau.

L'activité d'aspersion des grumes présentée p. 64 est susceptible d'émettre des aérosols contaminés par des bactéries de type légionelle si l'eau du forage ou le réseau d'aspersion est contaminé.

La filière d'élimination des eaux usées domestiques utilisée n'est pas détaillée. Cette filière doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif. Une fosse septique ne constitue qu'un ouvrage de prétraitement et non une filière complète.

L'auteur écrit p. 39 que l'excès de risque individuel lié au fonctionnement de l'usine est très faible :  $65 \cdot 10^{-5}$ . Or cette valeur est 65 fois supérieure à la valeur maximale généralement retenue.

En ce qui concerne le bruit, les éléments présentés dans le dossier sont satisfaisants et n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

♦ Les étapes de l'évaluation des risques sanitaires, présentées dans la partie "Santé Publique" du dossier amènent quant à elles les remarques suivantes :

- Identification des dangers

Les poussières de bois ne sont pas mentionnées dans la partie 1.1, les rejets émis ne sont donc pas quantifiés. Ces poussières de sciures de bois sont par la suite retenues comme traceurs de risque. La quantification de ces émissions aurait donc dû être précisée.

Le risque micro biologique lié à l'activité d'aspersion n'est pas présenté dans cette étude.

- Définition des relations dose effet

Concernant les risques déterministes, l'auteur ne fournit aucune VTR pour les poussières ; il aurait pu s'appuyer notamment sur les références de qualité définies dans le décret 2002-213 du 15 février 2002. Les objectifs de qualité présentés par ce décret sont très inférieurs aux valeurs mesurées.

Concernant les effets cancérigènes, il est précisé qu'aucune VTR n'est disponible pour les poussières bien que le caractère cancérigène soit avéré.

- Expositions des populations

Le calcul de la dose d'exposition n'est pas correct. L'équation présentée page 99 n'est pas homogène du point de vue des équations aux dimensions et sa signification n'est pas correcte.

L'auteur pourra s'appuyer sur le guide de l'INERIS pour calculer la dose d'exposition.

Le calcul de la concentration moyenne inhalée réalisé selon la méthode de l'INERIS<sup>1</sup>, avec les hypothèses de l'auteur, amène à une valeur d'exposition environ 150 000 (cent cinquante mille) fois supérieure à la valeur de concentration moyenne vie entière de  $6,5 \cdot 10^{-4} \mu\text{g}/\text{m}^3$  présentée par le pétitionnaire p. 99 de l'étude d'impact.

Le calcul des doses d'expositions devra donc être corrigé.

- Caractérisation des risques

La détermination de la VTR utilisée pour calculer l'excès de risque individuel n'est pas correcte. La méthode utilisée qui consiste à transposer une valeur limite d'exposition professionnelle en

---

<sup>1</sup> Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact – substances chimiques INERIS 2003

une VTR est détaillée dans le guide de l'INERIS (*op. cit.*). L'auteur pourra utilement consulter la publication de l'InVS "Valeur Toxicologique de référence : méthode d'élaboration" paru en janvier 2002 afin d'appréhender la notion de VTR.

La VTR présentée, issue d'une VME pourrait être utilisée pour les risques déterministes, mais pas pour les risques stochastiques. Il ne s'agit pas d'un excès de risque unitaire : un ERU<sub>i</sub> s'exprime en L<sup>3</sup>.M<sup>-1</sup> et non en M.L<sup>-3</sup> comme présenté ici.

Les calculs d'excès de risque individuel ne sont pas corrects. Ils sont d'ailleurs en contradiction avec la première équation présentée p.100 (qui elle est correcte). Il est d'ailleurs préférable que ces calculs soient erronés, car s'ils étaient justes et faits avec la dose d'exposition correctement calculée, ils concluraient à un ERI>1 (ce qui signifie que toute personne vivant à proximité du site contracterait un cancer !).

- Avis

La valeur de l'excès de risque individuel présentée est très largement supérieure aux valeurs admissibles, mais ne doit pas être considérée comme représentative du risque en raison des nombreuses erreurs commises pour son élaboration. Le dossier présenté par la société CEPIA ne permet pas d'apprécier la réalité du risque sanitaire résultant du fonctionnement de l'entreprise.

Toutefois, les mesures de concentrations en poussière à proximité du site sont largement supérieures aux valeurs guide applicables actuellement.

Aussi, la DDASS rend **un avis défavorable** au dossier en l'état, pour lequel l'ensemble de la démarche d'évaluation des risques devra être reprise en ce qui concerne le risque lié aux sciures.

e La Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle, 04/03/2004

La DTEFP a émis les observations suivantes qui sont fonction du rapport rédigé par ADEQUAT ENVIRONNEMENT et de la connaissance de l'établissement suite à plusieurs contrôles réalisés sur place (1993, 2000, 2001, 2002).

- Concernant les poussières de bois :

Il s'avère qu'un certain nombre de machines utilisées dans l'établissement n'est pas relié au système d'aspiration général, ce qui génère des poussières et des particules importantes aux postes de travail mais aussi au sein de l'établissement. Il avait été demandé en juillet 2001 de procéder à l'aménagement d'un système d'aspiration efficace et de procéder à un contrôle technique de la mesure des atmosphères des locaux à pollution spécifique conformément à l'article R.232.5.5 du code du travail.

Cette vérification qui doit être réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère du travail permet de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition.

A ce jour, et malgré une seconde visite en décembre 2002, cette vérification n'a pas été réalisée.

Monsieur FRANCOIS indique dans le document unique relatif à l'évaluation des risques que "l'ouverture des portes et la présence d'orifices sur les toits assurent une ventilation naturelle". Il convient de préciser que les orifices sont des trous liés à la vétusté de la toiture.

Cela montre qu'il n'y a pas de volonté de procéder à un système de captage des poussières de bois directement aux équipements de travail.

Vu les ouvertures, les courants d'air font circuler les poussières de bois d'où un risque accru pour les salariés de les respirer.

Il convient de rappeler que les poussières de bois sont des agents cancérogènes pour l'homme.

Page 150 du rapport point 2.1.1 il est indiqué que " le personnel dispose, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées d'un air sain en quantité suffisante " et il est bien confirmé dans ce rapport l'absence de données disponibles pouvant confirmer ces propos.

**Vu les copeaux et poussières entassés aux postes de travail, constatés lors de nos récents contrôles, Monsieur FRANCOIS ne répond pas aux dispositions légales et réglementaires en la matière.**

- Le bruit :

Les mesures commandées page 85 du rapport modifié ont été réalisées à plus de soixante mètres de la limite de l'établissement. Page 89, il est précisé que les machines sont dotées de capots réducteurs de bruit. Lors de nos différents contrôles nous n'avons pas constaté d'aménagements spécifiques pour réduire le niveau sonore pouvant aller jusqu'à 119,5 dB (Page 152).

Les capots réducteurs sont les bâtis des machines et ne sont donc pas des moyens de lutte contre le bruit. Le bruit engendré par la chaîne de sciage, additionné à la manutention des grumes de bois à l'extérieur n'a pas fait l'objet de contrôle du niveau sonore, ce qui représente pourtant une activité importante de l'établissement et donc des émissions sonores conséquentes.

**Les mesures préventives proposées par Monsieur FRANCOIS sont le port du casque antibruit, ce qui n'est pas une mesure de réduction du bruit.**

- Locaux sociaux :

Le rapport indique page 152 que toutes les dispositions sont prises conformément au code du travail pour satisfaire aux obligations relatives aux installations sanitaires.

Mais en décembre 2002 les vestiaires n'étaient pas séparés pour le personnel féminin et masculin, les armoires individuelles n'étaient pas en nombre suffisant et les sièges n'étaient pas mis à disposition des salariés.

- Produits utilisés :

- Lors d'un contrôle en décembre 2002, la DTEFP a constaté que des produits tels que peintures, vernis, colles et teintures étaient stockés dans un local où le salarié travaillait. Aucune disposition n'était prise concernant la sécurité du salarié liée au stockage des produits (aération, stockage dans un local ventilé, interdiction de fumer).

Dans le rapport, il n'est pas fait état de ces produits même s'ils sont totalisés en quantité moindre que les vernis de traitement du bois.

- La récupération des huiles se fait tous les trois ans alors que page 118 il est mis en avant l'éventualité de fissure ou de rupture d'une cuve. Une récupération régulière permettrait d'éviter les risques ou de les amoindrir ainsi qu'une visite périodique au moins une fois par an de façon à s'assurer de l'état des cuves conformément à l'article R.233.46 du code du travail.

- Installations électriques :

Page 147 le rapport précise que “les installations électriques seront conformes aux normes et à la réglementation en vigueur”.

Il s'avère que depuis de nombreuses années les rapports de vérification périodiques réalisés par un organisme agréé par le ministère du travail font état de nombreuses observations (49 en juillet 1992), dont nous avons demandé à plusieurs reprises la levée (2000, 2002).

**En 2003, un rapport a été rédigé par un organisme agréé suite aux remises en conformité réalisées. Aucune trace de ce rapport n'est joint dans le dossier et encore une fois il est indiqué que “les installations électriques seront conformes”.**

La conformité des installations est d'autant plus importante que les trous liés à la vétusté du toit de l'établissement laisse passer l'eau d'où des risques électriques importants.

- Equipements de travail :

\* Page 143, il est indiqué qu'un rapport de vérification annuel des machines est réalisé, ce qui ne semble pas être le cas.

La DTEFP a seulement à sa connaissance un rapport réalisé en 1993 par l'organisme agréé Bureau Véritas.

Lors de chaque contrôle réalisé par la DTEFP, des observations relatives à la non-conformité d'un certain nombre d'équipements de travail ont été formulées. En effet, les équipements de travail sont dépourvus de protection au niveau de la partie travaillante ou des éléments mobiles de transmission (courroies, chaînes) où leur accès est dangereux.

Malgré un rapport détaillé en 1993 les équipements de travail n'étaient toujours pas conformes à la réglementation relative à la sécurité des machines fin 2002 soit pratiquement dix ans plus tard.

**La mise en conformité du parc machines aurait dû être effectuée au plus tard le 1er janvier 1997 conformément à la réglementation et particulièrement au décret n°93-40 du 11 janvier 1993.**

\* Les appareils de levage sont vérifiés tous les six mois par un organisme agréé par le ministère du travail mais font état de nombreuses observations dans chaque rapport.

Nous avions constaté lors d'un contrôle en octobre 2002 des dangers liés à la circulation des piétons et des chariots (la vitesse de conduite des chariots étant à l'origine de ce problème notamment). La DTEFP avait demandé à ce qu'un plan de circulation soit mis en œuvre dans l'établissement.

En mars 2003, Monsieur FRANCOIS indiquait à la DTEFP que la mise en place de ce plan était différée.

- CONCLUSION :

Le rapport fait état de quelques mises aux normes à réaliser tels que l'installation de bacs de rétention des fûts contenant les produits de traitement et le gasoil.

Il s'avère que la DTEFP a constaté lors de plusieurs contrôles dans l'établissement des non-conformités relatives aux poussières de bois, au bruit, à la sécurité des équipements de travail, à l'hygiène, à l'électricité, à la circulation dans l'entreprise.

Depuis plus de dix ans, le responsable de l'établissement :

- envisage de procéder aux mises en conformité mais aucune avancée particulière n'a été visible jusqu'en décembre 2002 ;
- n'envisage aucune mesure corrective comme la mise en place d'un système d'aspiration aux machines qui en sont dépourvues.

La DTEFP ne peut que douter des indications portées dans ce rapport, les annexes 12 des deux rapports (initial et modifié) montrent bien la lenteur des mises aux normes à réaliser et le fait que le responsable repousse systématiquement l'échéancier qu'il détermine.

En effet, les mises aux normes électriques et du parc machines devaient être réalisées au plus tard au premier semestre 2003 dans le rapport de juillet 2002.

Dans le rapport de janvier 2004, ces mêmes mises en conformité devront être réalisées jusqu'au premier semestre 2005.

f La Direction Départementale de l'Equipement, 14/04/2004

Ce projet n'appelle aucune observation de la part de la DDE.

g Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, 30/03/2004

Le dossier n'appelle pas de remarque particulière sous réserve du respect des prescriptions et des engagements pris dans l'étude de dangers.

Cet établissement est classé en zone UZ au règlement du POS de la commune de Glaire.

## **V COMPLEMENTS DEMANDES A L'EXPLOITANT ET REONSE DES SERVICES**

Au vu des observations et avis formulés lors de l'enquête publique et de la consultation des services administratifs, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'apporter des compléments et des réponses précises sur les points suivants pour lui permettre de faire des propositions circonstanciées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- l'évaluation des risques sanitaires,
- l'étude de dangers,
- le bruit,
- la protection contre la foudre,
- les rejets atmosphériques.

En parallèle de la mise à l'enquête du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il a été demandé à l'exploitant de fournir des compléments, précisés par courrier du Préfet en date du 17 février 2003.

## 1 L'évaluation des risques sanitaires

Suite à l'avis de la DDASS du 24/03/2004, l'inspection des installations classées a demandé en date du 30/03/2004 des compléments à l'exploitant. L'exploitant a fourni des compléments en date du 19/05/2004, transmis à la DDASS pour avis en date du 16/06/2004.

### a La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 28/07/2004, avis 2

- ♦ La DDASS émet les remarques suivantes :

Les réponses apportées concernant la protection du réseau AEP et le traitement des eaux usées de type domestique sont satisfaisantes.

En ce qui concerne le risque légionelle lié à l'activité d'arrosage des grumes, l'exploitant prévoit une fréquence annuelle d'analyse. Cette fréquence peut être satisfaisante si l'eau utilisée n'est pas recirculée (uniquement de l'eau de nappe pour l'arrosage et absence de stockage dans une bâche entraînant une augmentation de température et un apport de nutriment).

Par contre, si l'eau est recirculée, la fréquence d'analyse pour le paramètre légionelle devra être augmentée, elle pourra être basée sur celle requise pour les tours aéro-réfrigérantes par exemple, le risque étant similaire.

- ♦ Le volet sanitaire amendé appelle de la part de la DDASS les remarques suivantes :

L'identification des dangers a été modifiée en prenant en compte les eaux d'aspersion dans les nuisances et en incluant les quantités de sous-produit du bois générées, mais la quantification des poussières émises reste inconnue.

En ce qui concerne la définition des relations dose réponse et dose effet, une valeur toxicologique de référence, issue de valeur d'exposition professionnelle, est définie pour les poussières de bois (p. 9). Cette valeur, de  $2 \mu\text{g.m}^{-3}$ , concerne uniquement les risques déterministes et non les risques cancérigènes, pour lesquelles aucune VTR n'est disponible.

Le décret n°2002-213 cité p. 8 fixe un objectif de qualité pour les poussières de  $30 \mu\text{g.m}^{-3}$  en moyenne annuelle, et deux limites de qualité :

- $50 \mu\text{g.m}^{-3}$  pour le centile 90,4 (35 jours de dépassement par année civile) et non pour la valeur limite sur 24h comme indiqué dans le dossier ;
- $40 \mu\text{g.m}^{-3}$  pour la moyenne annuelle.

En l'absence de VTR pour les effets cancérigènes des poussières de bois, il apparaît nécessaire à la DDASS de respecter l'objectif de qualité de  $30 \mu\text{g.m}^{-3}$  fixé par ce décret.

L'évaluation des expositions est estimée à partir de la méthode de calcul de l'INERIS. Cependant, la concentration Ci retenue pour le calcul de la concentration moyenne inhalée (CI) est  $100 \mu\text{g.m}^{-3}$  (cf. p 9), alors qu'il est précisé précédemment et dans le dossier d'étude d'impact que la concentration maximale mesurée en limite de propriété est de  $230 \mu\text{g.m}^{-3}$  (cf. p. 49 du dossier d'étude d'impact).

La concentration moyenne inhalée avec cette valeur serait donc de  $99 \mu\text{g.m}^{-3}$  au lieu des  $43 \mu\text{g.m}^{-3}$  présentés p.8.

La caractérisation des risques ne peut aboutir pour les risques cancérogènes en raison de l'absence de VTR, par contre, pour les risques systémiques le calcul n'apparaît pas, bien qu'il puisse être réalisé :

La  $VT_{VLEP}$  est de  $2 \mu\text{g.m}^{-3}$ , la concentration inhalée de  $100 \mu\text{g.m}^{-3}$ , l'indice de risque résultant de l'exposition aux poussières de bois serait donc de 50 (soit 50 fois trop important, mais avec des hypothèses de premier niveau d'approche).

Au vu de ces éléments, **la DDASS maintient l'avis défavorable** du 24 mars 2004. Le dispositif de rejet de poussières de bois devra être modifié de manière à respecter les deux points suivants :

- une concentration moyenne annuelle en poussières inférieure à  $30 \mu\text{g.m}^{-3}$ ;
- l'indice de risque résultant de l'exposition aux poussières devra être acceptable (inférieur à 1).

Suite à ce nouvel avis défavorable, l'inspection des installations classées a demandé de nouveaux compléments à l'exploitant en date du 4 août 2004. L'exploitant a répondu en date du 15/12/2004, transmis à la DDASS le 16/12/2004.

#### b La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 15/02/2005, avis 3

La DDASS a émis les observations suivantes :

Concernant le risque légionelle, les éléments transmis montrent qu'une analyse annuelle apparaît suffisante, en cas d'utilisation de l'aire d'aspersion.

Concernant le risque sanitaire lié aux poussières émises en dehors du site, les éléments présentés dans la réponse de l'exploitant ne permettent pas pour l'instant d'écartier le risque pour les riverains. La campagne de mesure d'empoussièvement présentée dans l'étude d'impact ayant été réalisée dans des conditions particulières d'exploitation, la proposition d'une nouvelle campagne me semble recevable.

Les dispositifs permettant de limiter la dispersion des poussières présentées seront mis en œuvre en cas d'utilisation de bois sec ou en cas de résultats insatisfaisants lors de la nouvelle campagne de mesures.

Si les résultats de la nouvelle campagne de mesure de poussière sont satisfaisants, il conviendra toutefois de maintenir une fréquence de la surveillance au moins annuelle.

La DDASS souhaite être destinataire des résultats de cette campagne de mesure de manière à ce qu'elle puisse donner son avis définitif sur ce dossier.

Suite à ce nouvel avis, l'inspection des installations classées a demandé les compléments précisés ci avant à l'exploitant en date du 11 février 2005. L'exploitant a répondu en date du 20/04/2005, transmis à la DDASS le 20/04/2005.

#### c La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, 21/04/2005, avis 4

La DDASS a émis les observations suivantes :

Les résultats de la nouvelle campagne de mesures confirment les dépassements des valeurs repères de risque sanitaire. Par suite, l'exploitant propose la mise en place d'un dispositif d'épuration des rejets et la vérification de son efficacité par la réalisation de mesures de poussières.

La DDASS émet un avis favorable sous réserve de la mise en place de ce dispositif d'épuration et de l'obtention de résultats analytiques montrant un risque sanitaire acceptable.

## **2 L'étude de dangers**

Dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'établissement de la société CEPIA comporte dans son sein deux autres sociétés : SAMI et ARDEN BOIS (voir plan de masse en annexe).

Ces trois établissements occupent une seule et même enceinte.

Or, les sociétés SAMI et ARDEN BOIS sont considérés comme des tiers vis à vis de la société CEPIA.

En outre, les distances d'effets irréversibles présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter impactent ces deux sociétés.

De plus, les distances d'effets sortent également des limites de propriétés.

Depuis, la société CEPIA a supprimé la présence des sociétés SAMI et ARDEN BOIS sur son site. En conséquence, désormais, aucun tiers n'est touché.

## **3 Les mesures d'amélioration envisagées par la société**

L'exploitant précise, en outre, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter la mise en place de diverses mesures telles que les rétentions, la mise en place d'un décanteur déshuileur pour les eaux pluviales...

L'exploitant n'a pas tenu informé la préfecture ou l'inspection des installations classées de la mise en place effective de ces mesures. De même, bien qu'elle ait été informée de l'avis de la DDTEFP, la société CEPIA n'a pas répondu à cet avis.

## **VI AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1 Observations formulées lors de l'enquête publique et la consultation des services**

Les réserves émises par la DDTEFP, DDASS, DDAF et SDIS portent sur les demandes suivantes :

- la mise en place d'un système d'aspiration et d'épuration des rejets et la vérification de son efficacité par la réalisation de mesures de poussières et une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires,
- un assainissement autonome conforme à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,
- la présence d'un disconnecteur dont le fonctionnement sera vérifié annuellement pour vérifier le risque de retour d'eau,
- le risque légionnelles au niveau de l'aire d'aspersion,
- les prescriptions de défense incendie,
- la conformité des installations électriques,
- les équipements de travail,
- le bruit,
- les locaux sociaux.

## **2 Avis de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées a transcrit, sous forme de prescriptions, l'intégralité des remarques formulées par la DDASS, la DDAF et le SDIS et certaines formulées par la DDTEFP. Notamment, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit :

- des normes de rejet de poussières de  $50 \text{ mg/m}^3$  d'air suffisamment faibles pour, à priori, ne pas porter atteinte à la population extérieure et facilement atteignables par la mise en place d'une installation de traitement type cyclone,
- des mesures semestrielles de ces rejets,
- une réévaluation de l'étude sanitaire au vu des résultats de ces mesures sous 3 mois,
- la mise en place d'un assainissement autonome conforme à l'arrêté ministériel du 06/05/1996,
- la mise en place d'un système de disconnection sur le réseau d'approvisionnement en eau,
- la vérification annuelle de ce système,
- des mesures propres à prévenir le risque de légionnelles et notamment des mesures de légionnelles au niveau de l'aire d'aspersion à une fréquence mensuelle si l'eau utilisée est recirculée sinon à une fréquence annuelle,
- des prescriptions de défense incendie conforme à l'avis du SDIS,
- la mise en conformité des installations électriques,
- leur vérification annuelle par un organisme agréé,
- l'évacuation annuelle de tous les déchets y compris l'huile (l'exploitant précise dans son dossier que la récupération des huiles est effectuée tous les 3 ans ; or ceci est incompatible avec la législation des installations classées qui assimile à du stockage et non plus du transit un dépôt de déchets supérieur à un délai d'un an).

Par ailleurs, nous estimons que l'exploitant n'a pas suffisamment étudié le risque incendie et les mesures de prévention. Notamment, il n'a pas calculé les distances des effets dominos (seuil thermique de  $8 \text{ kW/m}^2$ ). En conséquence, l'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant de réaliser un complément de l'étude de dangers comprenant la détermination des distances des effets domino et une éventuelle réorganisation des stocks afin de limiter ces dits effets.

Il convient cependant de noter que depuis un an la société a commencé à engager des actions pour qu'il n'y ait plus de tiers impactés lors d'un incendie à scénario majorant. Néanmoins, pour l'heure, les effets sortent encore des limites de propriétés.

Enfin, nous précisons que nous n'avons pas repris dans notre projet d'arrêté préfectoral d'autorisation les demandes de la DDTEFP concernant la protection contre le bruit, les locaux sociaux et les équipements de travail car l'inspection des installations classées n'est pas compétente pour faire appliquer la réglementation du travail.

En conséquence, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté joint, dans le but que la société se mette en conformité par rapport à la réglementation.

Le projet de prescriptions est conforme :

- à l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif à la décontamination et à l'élimination des transformateurs, des condensateurs et de toute autre appareil contenant des PCB ou PCT,
- l'arrêté ministériel relatif au dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues soumis à déclaration,

- l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 1531 : "stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement",
- l'arrêté ministériel relatif au broyage, concassage... de substances végétales et de tout produit organique soumis à déclaration, applicables à ce type d'installation.

## **VII PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande du pétitionnaire visant à obtenir l'autorisation d'exploiter son établissement de Sedan, sous réserve du respect du projet d'arrêté joint au présent rapport.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, Signé M. LANNOYE	L'inspecteur des installations classées, Signé A-E. LARQUET	Vu, approuvé et transmis à Madame la Préfète du département des Ardennes, Charleville-Mézières, le 13 octobre 2006 Pour la Directrice et par délégation Le Chef du groupe de subdivisions des Ardennes Signé  Yannick JEANNIN